

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Chemin des Bourdons, entre la rue de la Montagne Savart et l'avenue du Coteau à Gagny.

Réglementation temporaire de la circulation.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°303-2013 en date du 10 juillet 2013, relatif à l'instauration d'un sens unique de circulation chemin des Bourdons, entre la rue de la Montagne Savart et la rue Brunel,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, chemin des Bourdons, entre la rue de la Montagne Savart et l'avenue du Coteau, en y instaurant un sens unique,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°303-2013 en date du 10 juillet 2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2026, chemin des Bourdons, entre la rue de la Montagne Savart et l'avenue du Coteau, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement depuis la rue de la Montagne Savart vers l'avenue du Coteau.

Article 3 : La signalisation sera entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 18 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN